

" 44. Tous les livres et ouvrages portés sur la liste, deviennent la propriété du conseil de l'instruction publique, moyennant indemnité payée aux propriétaires et fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Toute contestation soulevée sur le chiffre de l'indemnité, doit être déferée à trois arbitres nommés, l'un par le surintendant, l'autre par le propriétaire de l'ouvrage, le troisième par les deux arbitres, et la décision de ces trois arbitres est finale. Id., s. 12.

" 45. Toute personne a le droit d'imprimer, publier et vendre les ouvrages portés sur la liste, en payant au surintendant, tous les cinq ans, une somme de dix piastres pour chaque ouvrage étant la propriété du conseil de l'instruction publique, en vertu de l'art. le précédent, et moyennant le paiement de cette somme, elle a libre accès à l'ouvrage, pour le copier dans le département de l'instruction publique, et si l'ouvrage est imprimé, le surintendant doit en fournir un exemplaire à qui veut l'imprimer ou le publier; Id., s. 13.

" 46. Le format, le papier, le caractère, la reliure et toute l'exécution matérielle des ouvrages, sont déterminés par le surintendant; Id., s. 14.

" 47. Dans le cas d'abus résultant de la coalition des libraires, pour augmenter le prix des ouvrages classiques, le conseil de l'instruction publique peut fixer un prix maximum que la vente de ces ouvrages ne peut dépasser; Id., s. 25. (1)

Depuis quatre ans et sept sessions, la demande du Comité catholique est complètement oubliée.

Et de l'hon. J. A. Mousseau, qui écrit à M. le Surintendant: " Comme vous le savez, en demandant au Parlement de Québec la création du Conseil de l'Instruction publique, le gouvernement a voulu se constituer, dans les membres qui le composent, des auxiliaires éclairés et compétents, dont la sagesse le mettrait à l'abri de toute erreur, dans une matière aussi importante, aussi délicate que celle de l'enseignement.

" C'est mon intention fermement arrêtée de poursuivre le but de la loi et de continuer de mettre à profit les précieuses suggestions que voudront bien me faire les membres de ce conseil. J'apprécierai surtout celles venant de NN. SS. les évêques; je sais qu'elles seront toujours le fruit de leur expérience et de leur travail, comme je suis persuadé qu'elles leur seront aussi dictées par le même zèle et le même dévouement dont ils ont fait preuve jusqu'ici pour la cause de l'éducation. "

Et de M. le Surintendant, qui conseille de s'en remettre à la sagesse du Gouvernement: " Dans cette lettre, dit-il, le gouvernement, sans renoncer à la prérogative de *gouverner* qu'il tient du peuple, et sans promettre de toujours demander l'avis du Conseil de l'Instruction publique avant de présenter ses

(1) Rapport de la Commission de refonte des Statuts Généraux de la Province de Québec.